Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

N° 2009/165

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er du Livre V, pour ses parties législative et réglementaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°14.672 du 28 avril 1987 autorisant la société MANOIR INDUSTRIES à exploiter une usine de forgeage et d'estampage sur le territoire de la commune de CUSTINES,

VU la lettre de la société MANOIR INDUSTRIES du 30 octobre 2009, par laquelle cet exploitant notifie la mise à l'arrêt définitif de ses installations visées par les rubriques 1175, emploi de liquides organohalogénés, 1180, utilisation de composants et appareils imprégnés de PCB, et 1432, stockage de liquides inflammables, ainsi que le dossier accompagnant ces notifications,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine du 26 janvier 2011,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 mars 2011,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°14.672 du 28 avril 1987 autorisant la société MANOIR INDUSTRIES à exploiter une usine de forgeage et d'estampage sur le territoire de la commune de CUSTINES,

CONSIDERANT les pollutions des sols mises en évidence aux emplacements des installations définitivement arrêtées,

CONSIDERANT que se justifie l'exercice d'une surveillance des eaux souterraines à l'amont et l'aval hydrauliques de cette usine de CUSTINES, portant sur la recherche et le dosage des composés organohalogénés volatils (COHV) et des hydrocarbures,

../...

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34
Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine54000 NANCY

CONSIDERANT que les mesures à imposer à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ses installations,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 :

La société MANOIR INDUSTRIES est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de forgeage et d'estampage sur le territoire de la commune de CUSTINES sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°14.672 du 28 avril 1987 est modifié comme suit :

« Les activités de l'établissement soumises aux dispositions du Code de l'Environnement sont visées par les rubriques suivantes :

N° rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Classement A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration, soumis à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)
2560	**Travail mécanique des métaux et des alliages,** *la puissance des installations mises en œuvre étant supérieure à 500 kW*	Travail mécanique des métaux par découpage, emboutissage, estampage, forgeage, décolletage, usinage et meulage, la puissance des installations mises en œuvre étant de 13 MW	A
2565-2-a	**Traitement de surface des métaux mettant en œuvre des procédés utilisant des liquides** *dont le volume des cuves est supérieur à 1500 l*	1 cuve de 2500 litres d'acide nitrique	A
2910-A-1	**Installations de combustion,** *la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 20 MW*	16 fours de préparation et de traitement thermique d'une puissance totale de 25 MW ; 5 chaudières au gaz naturel d'une puissance totale de 657 kW	A
2921-1	**Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,** *lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2 000 kW*	• Grande Jacir (circuit primaire non fermé) de 4 647 kW ; • Petite Jacir (circuit primaire non fermé) de 1 882 kW.	A
1418	**Acétylène (stockage ou emploi de l')** *La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t*	Stockage d'environ 20 bouteilles pour une quantité totale de 130 kg	D

1434	**Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)** *Le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1m3/h mais inférieur à 20 m3/h*	Installation de distribution de fuel de débit de 5 m3/h, soit 1 m3/h de débit équivalent	DC
2561	**Trempé, recuit, revenu des métaux et alliages**	Installations de puissance totale de 27,5 MW	D
2575	**Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565,** *La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW*	Gravure, dépolissage du cristal, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 100 kW	D
1220	**Oxygène (emploi et stockage de l')** *La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t*	Stockage de 1921,5 kg d'oxygène réparti comme suit : • Cuve de 1368 kg • 21 bouteilles pour 297 kg ; • 2 cadres de 256,5 kg	NC
1432.2	**Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)** *La capacité équivalente totale de l'installation étant inférieure ou égale à 10 m3*	Citerne de stockage de 10 m3 de fuel (capacité équivalente de 2 m3)	NC
2925	**Ateliers de charge d'accumulateurs,** *La puissance maximale de courant continu utilisable . pour cette opération étant supérieure à 50 kW*	4 postes de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant étant de 8,55 kW	NC

Article 3 :

Un plan de surveillance des eaux souterraines est mis en place par l'exploitant. L'objectif de cette surveillance dans l'environnement est, d'une part, d'évaluer le niveau d'impact environnemental des émissions et rejets globaux de l'établissement, et d'autre part, d'observer l'amélioration ou la dégradation de la situation en fonction des évolutions apportées aux installations et de leurs conditions de fonctionnement.

Le réseau de surveillance des eaux souterraines comporte deux puits de contrôle ou piézomètres implantés en amont et en aval du site dans le sens d'écoulement de la nappe, suivant le plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les paramètres à surveiller sont définis comme suit :

Point de prélèvement	Polluants à rechercher et à doser
Amont du site	COHV, COT et Hydrocarbures totaux
Aval du site	COHV, COT et Hydrocarbures totaux

Le relevé du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'échantillons d'eaux pour analyses est réalisé **deux fois par an**, en périodes de basses et de hautes eaux de la nappe.

../...

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures qu'il réalise et leur interprétation **au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements d'eaux dans les puits de contrôle ou piézomètres.**

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CUSTINES et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3. un avis sera inséré par la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois,.à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication ou de l'affichage, pour les tiers.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de CUSTINES, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société MANOIR INDUSTRIES à CUSTINES

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine – service ressources et milieux naturels.

NANCY, le 05 MAI 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE